L'indemnisation en Grèce de la perte d'animal

par *Ilias D. POLLALIS*[*]

1. Introduction.

Le lien entre l'homme et l'animal est connu et constaté depuis le temps archaïque. L'homme était toujours lié étroitement avec l'environnement naturel, en ayant en même temps des rapports compétitifs forts qui provenaient de son besoin de survie; cependant, l'animal disposait une place prééminente dans l'organisation de sa vie psycho-sociale[1]. Au niveau religieux, les premières figures de divinisation concernent les animaux et c'est beaucoup plus tard que les figures humaines font leur apparition en matière de culte. On rencontre même dans nos jours en Grèce (à Scyros ou à Naoussa) de restes de telles cérémonies où le déguisement en animal «*aide la liaison avec les forces transcendantes*»[2].

Dans l'écoulement du temps, on s'arrive à la société civile, occidentale et moderne dans laquelle l'homme même s'il se présente éloigné de son environnement naturel, il continue à maintenir immuablement sa relation d'affection et de soin avec les animaux.

En effet, en Grèce on estime qu'ils existent 500.000-600.000 chiens et environ 100.000 chats domestiques et 500.000 chiens et 1.000.000 chats égarés[3]. Autres recherches, concernant tout l'espace européen, relèvent que 62.000.000 de maisons dans l'Union Européenne possèdent d'animaux domestiques dont la valeur en chiffres était estimait en 9 billions d'euros par an[4].

A la lumière de ces donnés, la question concernant la protection juridique accordée aux animaux eux-mêmes et aux leurs propriétaires par la perte ou un dommage quelconque de leurs animaux d'affection fait par un tiers, se présente comme essentielle. En particulier, à partir du fait que, en Grèce, le lien entre l'homme et l'animal était d'abord défini dans le cadre du droit civil et du fait qu'on retrouve des indications aussi dans le droit pénal, avec des façons diverses qui se rapportent au régime général de propriété des animaux ou à la mort d'une personne par un animal, on se concentrera plutôt sur la protection civile des animaux. Plus précisément, on analysera la discipline générale et la législation sur la protection des animaux de compagnie, sous le prisme des limites posées par le régime général de la responsabilité civile.

---

[*] Avocat - M2 Droit Européen Comparé à l'Université Panthéon-Assas, Paris, France.

[1] G. Mallon, *Utilization of animals as therapeutic adjuncts with children and youth: A review of the literature*, 1992.

[2] Η. Κουρκούτας και J.P. Chartier (επιμ.) στο *Ψυχοπαιδαγωγικές και Ψυχοθεραπευτικές παρεμβάσεις στην Κλινική Σχολική Ψυχολογία και Ειδική Αγωγή*.

[3] ICAP Group 2007.

[4] Avis de la Comité économique et sociale Européenne concernant la *proposition de règlement du Parlement Européen et du Conseil en matière de l'achat et de l'usage de fourrage*, publie au Journal Officiel le 31/03/2009, p. 0084-0087.

2. Le régime général de l'indemnisation dans le Code Civil Grec.

Le régime général se régit par les articles 914, 932, 59 et 299 du Code Civil Grec.
En particulier, l'article 914 du Code Civil Grec (A.K.=Αστικός Κώδικας) établit la responsabilité générale sous la disposition "*celui qui a causé un préjudice à un autrui illégalement et intentionnellement est obligé à lui réparer*"[5]. Les conditions pour intégrer une responsabilité générale pour faute sont a) l'existence d'un comportement humain (acte ou négligence), b) que ce comportement soit illicite et intentionnel, c) l'existence d'un préjudice et d) le lien de causalité entre le comportement de l'auteur et le préjudice[6].
De plus, selon l'article 932 A.K. « *En présence de fait dommageable, indépendamment de l'indemnisation pour le préjudice patrimonial, le Tribunal peut aussi accorder des dommages et intérêts, jugés appropriés, pour préjudice moral… Si la personne décède –le Tribunal- peut accorder réparation pour préjudice non économique* (pretium doloris)[7]. La différence alors entre dommages et intérêts et *pretium doloris* est que «*les dommages et intérêts constituent l'évaluation du préjudice que la personne subit par l'atteinte aux biens protégés par la Loi; ces biens se réfèrent à son intégrité morale et psychophysique ou ils s'agissent des biens patrimoniaux. En revanche, le* pretium doloris *constitue un type ou une espèce de dommage extra – patrimonial qui trouve sa justification dans la douleur morale des personnes attachées au défunt et a comme but leur consolation psychique et leur soulagement moral*».
De surcroit, l'article 932 A.K. constitue avec l'article 59 A.K.[8] (concernant les dommages et intérêt dans le cas d'atteinte à la personnalité de la personne) les deux dispositions qui régissent la restitution du préjudice non patrimonial. De même, cette disposition est en jonction avec l'article 299[9] A.K. qui limite le préjudice non patrimonial seulement aux cas définis par la Loi et qu'il accepte le fait que le préjudice moral est récompensé pécuniairement[10].
De sa coté, la Cour grecque de Cassation a affirmé depuis longtemps que « *le préjudice moral est un préjudice non patrimonial qui se provoque à l'intégrité*

---

[5] A.K. 914 «Όποιος ζημειώσει άλλον παράνομα και υπαίτια έχει υποχρέωση να τον αποζημειώσει».
[6](Β. Βαθρακοκοίλη, *Ερμηνεία Νομολογία Αστικού Κώδικα,* σελ. 864-865).
[7]A.K. 932 «Σε περίπτωση αδικοπραξίας, ανεξάρτητα από την αποζημείωση για την περιουσιακή ζημία, το δικαστήριο μπορεί να επιδικάσει εύλογη κατά την κρίση του χρηματική ικανοποίηση λόγω ηθικής βλάβης(...) Σε περίπτωση θανάτωσης προσώπου η χρηματική αυτή ικανοποίηση μπορεί να επιδικαστεί στην οικογένεια του θύματος λόγω ψυχικής οδύνης».
[8] A.K. 59 «(...)το δικαστήριο με την απόφασή του, ύστερα από αίτηση αυτού που έχει προσβληθεί (...)μπορεί επιπλεόν να καταδικάσει τον υπαίτιο να ικανοποιήσει την ηθική βλάβη αυτού που έχει προσβληθεί».
[9] A.K. 299 «Για μη περιουσιακή ζημία οφείλεται χρηματική ικανοποίηση στις περιπτώσεις που ορίζει ο Νόμος».
[10] Β. Βαθρακοκοίλης, *Ερμηνεία Νομολογία Αστικού Κώδικα,* σελ.1069.

psychophysique et moral du demandeur»[11] et que «*le but de la compensation pécuniaire est la consolation psychique et le soulagement moral de la victime*»[12].
La protection générale, certes bien établie, ne se parait pas néanmoins suffisante d'où vient la nécessite de recourir à un régime plus ajusté à la protection civile des animaux mais aussi des leurs propriétaires du fait dommageable d'autrui. Le législateur grec s'est penché sur ce problème et on est arrivé à un régime spécial qui vise la protection des animaux.

3.Le régime spécial de la protection des animaux de compagnie.

Dans un premier temps il est utile d'opérer une distinction entre deux grandes catégories d'animaux: les animaux domestiques (animaux d'affection) et les épaves.
En fait, la loi 3170/2003 concernant les animaux d'affection, désigne comme animal d'affection «*tout animal qui est destiné d'être élevé ou qu'il s'élève par l'homme, surtout dans son domicile, pour des raisons de zoophilie et de compagnie*». De plus, ladite loi qualifie comme animaux épaves d'affection «*tout animal d'affection qui soi n'a pas de domicile soi il se trouve en dehors du domicile de son propriétaire ou de son accompagnateur et il n'est pas directement surveillé ni par son propriétaire ni par son accompagnateur*». Une définition similaire se trouve dans le Règlement n.998/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie. Selon l'article 3 alinéa a «*on entend par animaux de compagnie les animaux accompagnant leur propriétaire ou une personne physique qui en assume la responsabilité pour le compte du propriétaire au cours de leur mouvement et qui ne sont pas destinés à faire l'objet d'une vente ou d'un transfert de propriété*».
De plus, selon le Code Civil Grec, on distingue les animaux entre sauvages (qui échappent du contrôle de l'homme) et domestiques; les animaux de compagnie consistent une catégorie des animaux domestiques. Pour les animaux domestiques on applique l'article 1076 A.K.[13] et pour les animaux sauvages on applique l'article 1077 A.K[14].

Malgré cette multitude des définitions et des distinctions des animaux, le droit civil grec considère les animaux comme de choses.

Selon l'article 947 A.K. «*d'après la loi, des choses sont seulement les objets corporels*». Il n'est pas nécessaire que l'objet corporel soit animé ou inanimé et la doctrine accepte aussi que pour que l'objet soit considéré comme corporel ou pas il

[11] Ass.Plen. 444/1964, CCass 335/1965.
[12] Ass.Plen. 519/1977, CCass 800/1978.
[13] A.K. 1076 «Κινητό πράγμα γίνεται αδέσποτο, αν ο κύριος εγκαταλείψει τη νομή του με σκοπό να παραιτηθεί από την κυριότητα».
[14] A.K. 1077 «Τα άγρια ζώα είναι αδέσποτα, εφόσον βρίσκονται στη φυσική τους ελευθερία (...)».

faut qu'on se base sur les conceptions générales du marché et pas nécessairement sur les conclusions de la science concernant la matière[15] .

Selon une parti de la doctrine[16], de ce point de vue, il est plus concevable le fait que «*dans la Constitution grecque de 1975 il n'y a aucune disposition qui se réfère au statut juridique des animaux et qui protège explicitement les droits des animaux. Seulement certains aspects de la protection juridique des animaux sont couverts par l'article 24 de la Constitution qui concerne, à son tour, la protection de l'environnement, sous le prisme spécifique de la protection de la faune sauvage (C.E. 1511/2003) et de l'obligation fondamentale de l'Etat de sauvegarder la biodiversité*».

Par conséquent et étant donné que l'animal dans l'ordre juridique grecque est considéré comme chose, en matière d'indemnisation à cause de la perte ou de blessure d'animal d'affection, le requérant peut tenter une action en justice seulement pour demander des dommages et intérêts et non pour le *pretium doloris*.
Le propriétaire d'animal peut i) porter plainte à l'auteur du fait dommageable en invoquant «*dépérissement de propriété d'autrui*», qui est un délit pénal, et ii) déposer une action aux juridictions judicaires «*parce qu'il était endommagé illicitement et intentionnellement*» (sur le fondement de l'article 914 A.K.) et «*pour demander de lui accorder des dommages et intérêts*» (sur le fondement de l'article 932 A.K.). Néanmoins, il y a une condition préalable pour que l'action civile s'aboutisse: il faut que la victime connaisse l'auteur du fait dommageable et qu'elle puisse le prouver devant le juge car les procédures devant les juridictions judiciaires ne peuvent pas être menées à l'encontre des inconnus. De plus, si, suit de la mort ou de la blessure de son animal d'affection, il en découle qu'il y ait atteinte à sa propre personnalité, le requérant peut aussi demander d'être récompensé sur le fondement des articles protecteurs de la personnalité (article 57 A.K. et suiv.). Finalement, le requérant peut être récompensé pour les frais de traitement médical, pour les dépenses du vétérinaire ou encore pour les frais d'une euthanasie éventuelle de son animal[17] suit à une blessure irréversible, sauf si cette euthanasie est imposée par des raisons impératives de la protection de la santé publique[18].

---

[15] Α. Γεωργιάδη, *Εμπραγματο Δίκαιο,* Αθήνα 1991, σελ.539.
[16] C. Iliadou, *Rapport sur les droits des animaux en Grèce*.
[17] Α. Κουτσουράδης, *Τα ζώα και το αστικό δίκαιο,* στο Ι.Κ. Καράκωστας – Α.Χ. Μπρεδήμας, *Η προστασία των ζώων και το δίκαιο,* Αντ. Ν. Σάκκουλα, Αθήνα 2005, σελ. 125.
[18] Selon l'article 14 du Règlement 338/2003 «c) en dernier ressort, de son euthanasie –sans compensation financière- lorsque la réexpédition ou l'isolement en quarantaine ne peut pas être envisagée».

4.Le rôle de la Jurisprudence Grecque

En règle générale, les Tribunaux grecs des tous les niveaux accordent d'indemnisations de perte ou blessure d'animal d'affection de même façon et sur les mêmes fondements. Alors, on peut s'arrêter devant deux arrêts qui présentent un certain intérêt plutôt pour leur raisonnement que pour leur contenu.

1) L'arrêt 813/2002[19] rendu par le Tribunal militaire de Thessalonique dans lequel un soldat était témoin oculaire d'un assassinat par un autre soldat supérieur de quelques petits chiens qui se couchaient temporairement dans une caserne. Choqué par ce spectacle atroce, le premier soldat a attaqué physiquement et oralement son supérieur (auteur de l'assassinat). Le Tribunal a décidé que selon l'article 61 de Code Pénal Militaire, il pouvait être exonéré de l'accusation de l'attaque à son supérieur, parce que le massacre des petits chiens avait provoqué la douleur et l'indignation à la totalité des soldats de la caserne et il a dépassé toutes les limites de tolérance et de respect social. Par conséquent, le premier soldat était jugé «justifié» pour avoir attaqué son supérieur physiquement et oralement.

Dans le raisonnement de cet arrêt les juges sont allées plus loin en considérant comme animal d'affection «*tout animal (domestique ou pas) qui s'entretient ou qui est destiné à s'entretenir par l'homme pour son plaisir ou pour sa compagnie*». Ils ont accepté que l'existence d'un lien étroit d'affection entre un animal de compagnie et d'une personne qui, *même temporairement*, s'occupe de lui, doit être juridiquement protégée.

2) L'arrêt 377/2007[20] rendu par le juge de paix de l'ile de Rhodes concerne une blessure grave d'un animal d'affection. Un homme a donné un coup de pied dans l'œil d'un petit chien et le résultat était l'aveuglement du chien par cet œil. La propriétaire de l'animal est allée devant le juge de paix et elle a demandé l'octroi des dommages subis par son chien; elle a demandé 3000 euros de dommages et intérêts euros pour le préjudice subi par son chien plus 200 euros pour les dépenses médicaux. Le Tribunal a *manifestement* admis l'existence de la douleur, du trouble et de la gène que la demandeuse et sa famille a subi; il a aussi admis l'existence des liens d'affection et préoccupation entre le chien et la famille *mais* finalement il décidé de lui accorder seulement 300 euros comme une indemnisation "juste et équitable". On dira ainsi qu'il s'agissait d'une protection restée plutôt au niveau verbal qu'au niveau substantiel.

Pour l'instant, si on reste au niveau de considérer juridiquement l'animal comme *une chose*, on ne doit pas attendre en Grèce un octroi par le juge de *pretium doloris* en raison d'un détriment quelconque d'animal de compagnie. De tout façon, on peut apprécier le fait que les juges ont commencé à trouver des traits pour surmonter cette conception vers une direction protectrice des animaux et vers le renforcement de leur rôle à cote des hommes.

---

[19] En « NOMOS » lawdb.intrasoftnet.com
[20] En « NOMOS » lawdb.intrasoftnet.com